

## Résumé

Le concept de fiducie et plus particulièrement, à travers celui-ci, celui de fiducie-sûreté semblent revenir, depuis déjà plusieurs années, au goût du jour. En France, longtemps réclamée, la fiducie est aujourd'hui consacrée par le Code Civil sans pour autant remporter le succès que de nombreux auteurs lui avaient prévu. Dans un droit des sûretés de plus en plus complexe, quelles raisons ont pu amener le législateur à revenir à un tel mécanisme? Car en effet, l'idée de se servir de la propriété pour garantir une dette n'est pas nouvelle et c'est même l'une des premières techniques de garantie à avoir été utilisée, tout d'abord en droit romain, mais aussi en droit musulman classique avec la notion de *bei-bil-wafa*. Cette notion apparue dès le 5<sup>ème</sup> siècle de l'Hégire peut être mise en parallèle avec celle d'aliénation fiduciaire à fin de sûreté. On pourra alors remarquer leurs similitudes à la fois dans leurs origines et dans les raisons de leurs mises en place que dans leurs avantages et leurs limites. Bien que cette notion de *bei-bil-wafa* ait désormais quasiment disparu des régimes juridiques des pays arabes, elle a longtemps servi de « reine des sûretés » dans cette région du monde avant d'être peu à peu remplacée. D'une technicité relativement développée, le régime juridique de cette sûreté n'a rien à envier à celui de nos fiducies modernes. En observant les traits communs entre *bei-bil-wafa* et fiducie-sûreté française on pourra d'une part chercher les causes du succès limité de cette dernière et d'autre part remarquer la valeur des techniques juridiques du droit musulman, relatives au droit des affaires.

*L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

